

**COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE**  
**33, RUE DE LA LAUZIERE**  
**05230 LA BATIE NEUVE**

Membres en exercice : 33

Membres présents : 27

Procurations : 4

VOTES : 31

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

## **DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 08 DECEMBRE 2020**

N° 2020/7/2 bis

L'an deux mille vingt, le huit du mois de décembre à 18h00, se sont réunis dans la salle des fêtes de la commune de La Bâtie-Neuve (05230), les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA) sous la présidence de Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le 02 décembre 2020.

### Présents :

ACHARD Liliane, AUBIN Daniel, AUROUZE Jean-Marc, BAILLE Juliette, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BOREL Christian, BREARD J. Philippe, CESTER Francis, CHIARAMELLA Yves, CLAUZIER Elisabeth, DUBOIS Dominique, DURIF Marlène, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, KUENTZ Adèle, LEYDET Gilbert, MAENHOUT Bernard, NICOLAS Laurent, OLLIVIER Vincent, PHILIP Michel, ROUX Lionel, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène, SPOZIO Christine.

### Absents excusés :

Mesdames et Messieurs BARISONE Sébastien, CARRET Bruno, DURAND Marc, ESTACHY Jean-François, MICHEL Francine, PARENT Michèle, RENOY Bernard, SAUMONT Catherine.

### Procurations :

M. CARRET Bruno donne procuration à Mme DURIF Marlène ;  
M. DURAND Marc donne procuration à M. BREARD Jean-Philippe ;  
Mme MICHEL Francine donne procuration à Mme FACHE Valérie ;  
Mme SAUMONT Catherine donne procuration M. BETTI Alain.

Mme Mylène SEIMANDO est élue secrétaire de séance.

Remplace la délibération n°2020/7/2 transmise en préfecture le 10/12/2020 suite à une erreur matérielle au niveau de la date de convocation. Il convient de lire le 02 décembre et non le 03 décembre 2020.

### Objet : Modalités complémentaires à la mise en œuvre du télétravail

Vu la délibération n°2020/5/22 du 11 août 2020 portant mise en œuvre du télétravail au sein de la CCSPVA ;

Il est rappelé que le télétravail est la possibilité pour un agent d'exercer ses fonctions professionnelles depuis son domicile, sur une demande écrite préalable. L'objectif principal est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Il est proposé au conseil communautaire d'ajouter les dispositions complémentaires suivantes aux articles suivants :

▪ **Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent en télétravail doit pouvoir être contacté pendant ses horaires de travail « habituels », soit par téléphone soit par messagerie.

En dehors des heures de travail, il existe un droit à la déconnexion, qui devra être respecté par le responsable hiérarchique tout autant que par les collègues de travail.

En cas d'impossibilité temporaire et non programmée de télétravailler un jour, l'agent doit immédiatement en informer son responsable hiérarchique et se rendre sur son lieu de travail ou à défaut, poser un jour de congé ou des heures de récupération.

▪ **Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail**

En phase d'adaptation (3 mois), des entretiens réguliers entre le responsable hiérarchique et l'agent permettront d'évaluer le télétravail. Cette évaluation peut aboutir à l'interruption du dispositif, à tout moment, à l'initiative de l'agent ou de son responsable.

En phase d'expérimentation, une évaluation mensuelle sera programmée, afin de maintenir une communication suivie entre l'agent et son responsable hiérarchique.

Enfin, chaque année, le télétravail sera intégré dans le document d'entretien d'évaluation professionnelle, et fera l'objet d'une évaluation globale.

▪ **Article 8 : Modalités d'exercice de ses fonctions en télétravail – Situations particulières**

*Grossesse* : les femmes enceintes, sous réserve de respect des critères d'éligibilité au télétravail, peuvent bénéficier d'un jour de télétravail supplémentaire par semaine, à compter du moment où elles ont déclaré leur grossesse et jusqu'au début prévu de leur congé maternité.

*Travailleurs handicapés* : les demandes des agents qui s'inscrivent dans ce cas, feront l'objet d'un examen au cas par cas, en lien avec le service de santé et de prévention au travail.

▪ **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Elle peut être délivrée ponctuellement, en raison d'une situation exceptionnelle individuelle ou collective, dont l'objectif sera de permettre la continuité du service.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide d'ajouter des modalités complémentaires à la mise en œuvre du télétravail.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdit.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en préfecture le 14 décembre 2020  
Et de la publication, le 15 décembre 2020

Monsieur le président,

Joël BONNAFFOUX.



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.*